

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

N°ordre	0746	Titre	Mesures de police assurant la sécurité dans les espaces verts publics - modifications
N° identifiant	2024-0746		
Direction Générale Adjointe Transition écologique		P.J	
Direction Aménagement - Entretien espaces publics			

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2122-24, L. 2122-27 et L. 2122-28, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu les procès-verbaux d'installation des séances du Conseil municipal en date du 3 et 20 juillet 2020 relative à l'élection du maire et de ses adjoints,

Vu la délibération n° 1 (2021-0184) en date du 28 juin 2021 Élection des adjoints,

Vu la délibération n° 5 (2024-0224) en date du 30 septembre 2024 Délibération globale - Désignation/élection de la Neuvième Adjointe,

VU l'article R417-10 du Code de la route,

VU l'arrêté n°0617 (2024-0617) du 30 septembre 2024 fixant les mesures de police assurant la sécurité dans les espaces verts,

Considérant qu'il importe d'assurer la tranquillité, la sécurité et la propreté des espaces verts de Poitiers,

Considérant que les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté, toutes les activités de loisirs et de repos sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux,

Ce règlement s'applique à tous les parcs, jardins, squares, promenades et autres espaces verts entretenus par la Ville de Poitiers.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°0617 (2024-0617) du 30 septembre 2024.

ARTICLE 2 : **Accès et horaires d'ouverture :**

L'accès des espaces verts est libre à toute heure sauf pour ceux soumis à des horaires d'ouverture et de fermeture au public. Ils sont indiqués aux entrées et varient selon les saisons.

La Ville de Poitiers se réserve le droit de les **fermer temporairement** en cas d'intempéries importantes (orage, vent violent, etc.), de manifestations autorisées ou de travaux autorisés, **de les fermer plus tardivement** suite au déclenchement du plan canicule ou lors de manifestations autorisées et **de délimiter de façon temporaire un périmètre de sécurité** (dans le cadre de manifestations autorisées, de travaux, etc.) **ou des aires de stockage** (pour la récupération des sapins de Noël, etc.).

Les heures d'ouverture et de fermeture des espaces verts clos sont fixées en fonction de la période de l'année :

- horaires d'hiver : du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février pour les années bissextiles
- horaires d'été : du 1^{er} mars au 31 octobre.

comme suit :

- **Parc Floral – La Roseraie :**
 - horaires d'hiver : de 8 h 00 à 17 h 00
 - horaires d'été : de 7 h 45 à 20 h 15
- **Jardin des Plantes :**
 - horaires d'hiver : de 8 h 00 à 17 h 00
 - horaires d'été : de 7 h 55 à 20 h 30
- **Jardin Simone Veil et square du Maréchal Foch :**
 - horaires d'hiver : de 8 h 00 à 18 h 00
 - horaires d'été : de 8 h 00 à 20 h 00
- **Jardin des Carmélites (propriété de Grand Poitiers située sur la commune de Poitiers et ouverte au public) :**
 - horaires d'hiver : de 7 h 30 à 17 h 30
 - horaires d'été : de 7 h 30 à 20 h 15.

Le jardin des Carmélites est fermé au public les week-ends.
- **Jardin de l'Hypogée (jardin archéologique) :**
 - horaires d'hiver : de 7 h 50 à 17 h 30
 - horaires d'été : de 7 h 40 à 20 h 10.

Le bâtiment abritant l'Hypogée des Dunes est fermé par mesure conservatoire. Il est demandé de veiller au respect du jardin et des sarcophages.
- **Parc de la Villa Bloch :**
 - horaires d'hiver : de 8 h 15 à 18 h 15
 - horaires d'été : de 9 h 30 à 19 h 15.

ARTICLE 3 : **Parc de Blossac (hors jardin anglais) et chemin sous Blossac :**

- horaires d'hiver : 7 h 00 à 21 h 00
- horaires d'été : 7 h 15 à 22 h 30

Jardin anglais :

- horaires d'hiver : 8 h 00 à 17 h 00
- horaires d'été : 7 h 15 à 22 h 00

Jardin anglais, sont interdits :

- la circulation de vélos et tous véhicules électriques, y compris les rosalies, segways et trottinettes électriques
- l'accès est interdit aux animaux, même aux chiens tenus en laisse.

Parc de Blossac, la pratique du slackline est autorisée uniquement dans la zone délimitée ci-dessous.



ARTICLE 4 : Comportement, usages et activités du public :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être l'objet de dégradation. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, balustrades, rampes d'escaliers, filets, structures métalliques, etc., de les salir, d'y faire des inscriptions ou d'y apposer des affiches.

Les jeux d'enfants sont placés sous la responsabilité de l'adulte accompagnant. Pour la sécurité de chacun, tout danger devra être signalé immédiatement à la Direction Aménagement – Entretien espaces publics (05 49 52 35 35) ou à la Police municipale (05 49 41 92 85).

Sont autorisés pour un usage individuel et familial :

- les pique-niques à condition que la propreté des lieux soit respectée
- l'accès aux pelouses
- les pratiques sportives individuelles respectant la jouissance paisible des lieux, leur sauvegarde ainsi que la sécurité des promeneurs
- les jeux de boules dans les espaces prévus à cet usage.

Sont interdits :

- les activités de nature à troubler la jouissance paisible et non bruyante des lieux, à générer des pollutions ou des dégradations du site et de ses abords
- les feux et les barbecues
- la consommation d'alcool en dehors des lieux de vente conformément à leur titre d'occupation et dans les endroits dûment autorisés dans le cadre de manifestations
- la privatisation, même partielle, de l'espace ouvert à la circulation publique sauf autorisation spéciale délivrée par la Maire
- le camping
- la mendicité, le colportage, le démarchage et toutes les activités commerciales, professionnelles, politiques ou confessionnelles
- la pêche et la baignade dans tous les bassins et les plans d'eau
- les réunions d'entreprises, d'associations ou de groupement de particuliers, les manifestations à caractère artistique, culturel ou sportif ne peuvent être organisées sans avoir reçu l'autorisation de la Maire.

ARTICLE 5 : Animaux :

Dans tous les espaces verts où leur présence est tolérée, les animaux domestiques doivent être tenus en laisse. Il est interdit aux maîtres de les laisser divaguer, dégrader ou souiller les lieux. Leurs déjections devront être ramassées, mises dans un sac prévu à cet effet, et déposées dans une corbeille.

Les animaux dangereux (chiens de catégorie 1 et 2) ne sont pas autorisés.

Les animaux domestiques, notamment les chiens, sont interdits, même tenus en laisse, dans les :

- aires de jeux pour enfants
- terrains de boules
- espaces verts suivants :
- Grand Pré du Parc de Blossac

- Jardin anglais du Parc de Blossac
- Jardin des Plantes
- Jardin du Clain nouveau
- Jardin Simone Veil
- Square de la Fontaine du pont-Joubert
- Square des Coloniaux
- Square des Flageolles
- Square du Chanoine Aigrain
- Square du Maréchal Foch
- Square Jeanne d'Arc
- Jardin des Sens
- Square de la petite Villette
- Jardin de l'Hypogée (jardin archéologique).

ARTICLE 6 : **Circulation et stationnement :**

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu. Les véhicules jouets non bruyants (tricycles, vélos...) sont autorisés sous la surveillance d'un adulte.

1. Véhicules à moteur interdits :

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles et autres modes de déplacement à moteur thermique sont interdits sauf dans les endroits dûment autorisés dans le cadre de manifestations ou de chantiers. Toute infraction pour stationnement abusif, gênant ou dangereux entraînera la mise en fourrière du véhicule. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux fauteuils des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de service, d'organismes, d'exposants et de prestataires de manifestations autorisées, d'entreprises de chantiers autorisés ou disposant d'un sauf-conduit délivré par la Maire, à condition qu'ils se déplacent à vitesse lente (10 km/h) en privilégiant les piétons.

2. Vélos, rollers, skateboards sont autorisés uniquement dans les allées centrales et à vitesse modérée :

Les tricycles et vélos d'enfants de moins de 7 ans sont autorisés. Toutefois, les piétons restent prioritaires.

3. Selon le principe du Code de la route, le déplacement des rosasies, segways, hoverboards, trottinettes électriques et tout autre véhicule électrique est limité à la vitesse de déplacement d'un piéton, soit 5 km/h maximum.

ARTICLE 7 : **Protection de l'environnement :**

Propreté :

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements. Les déchets doivent être déposés dans les points de collecte disposés à cet effet en respectant leur destination (tri sélectif).

Flore et faune :

Il est interdit de nuire à la faune et à la flore de quelque manière que ce soit.

Il est interdit d'implanter des objets dans les arbres, de couper les végétaux, de détruire les nids, etc.

ARTICLE 8 : **Publicité :**

L'installation de publicité sans autorisation est strictement interdite dans ces espaces.

ARTICLE 9 : **Responsabilité :**

La Ville de Poitiers n'est en aucun cas responsable des accidents et dommages résultant directement ou indirectement de la non-observation des dispositions du présent arrêté.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

La Ville de Poitiers ne peut par ailleurs, en aucun cas, être rendu responsable de la perte, vol, disparition d'objets appartenant aux usagers.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et pourront faire l'objet de poursuites conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet poitiers.fr.

ARTICLE 11 : L'arrêté prend effet à compter de la mise en ligne sur le site internet poitiers.fr et après transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site internet poitiers.fr.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la mise en ligne sur le site internet poitiers.fr de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 13 : La Directrice générale des services par intérim de la ville de Poitiers est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 06/01/25
Pour la Maire,
l'Adjoint délégué,


Monsieur Pierre NÉNEZ



Mise en ligne le	06/01/25		
Date de réception en préfecture	06/01/25	Identifiant de télétransmission	086-218101946-20250106-197890-AR-1-1
Nomenclature préfecture	3.5	Nomenclature préfecture	Autres actes de gestion du domaine public

